



1, rue Barbès
B.P. 366

97106 - BASSE-TERRE
GUADELOUPE

TEL : 05.90.81.16.04
FAX : 05.90.81.88.42

Ne reçoit que sur rendez-vous

Basse-Terre, le 13 Décembre 2022

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves-Antoine **BRUMIER**, Notaire associé à BASSE-TERRE, 1 Rue Barbès, le 30 Novembre 2022 il a été constaté la **NOTORIETE ACQUISITIVE** suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°) Monsieur Lucien Albert Dominique KARAM, Chef d'entreprise, demeurant 20, lotissement Fromager II, rue des Nymphes, Convenance, 97122 – BAIE-MAHAULT.
Né à BASSE-TERRE (97100), le 04 septembre 1956.
Epoux séparé de biens de madame Marie-France RENOIR.
De nationalité Française.
Résident, au sens de l'administration fiscale.

2°) Monsieur Félix Michel ELISE, Gérant de Société, demeurant à SAINT FRANCOIS (97118) 26 Résidence Belle Allée.
Né à SAINT CLAUDE (97120) le 15 avril 1949.
Veuf de Madame Colette Joslyne VILOIN et non remarié.
Ayant signé un Pacte Civil de Solidarité avec madame
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I – Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Monsieur Jean-Marie Gaston **DESALME** et Madame Barbe Félicité Paule **BETHLEEM**, son épouse, demeurant ensemble à LES ABYMES (97139) 17 cite Notre-Dame.

Nés savoir :

Monsieur, à XURES (54370), le 14 octobre 1931.

Madame, à PETIT-BOURG (97170), le 4 décembre 1931.

Il - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :
Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans)
Ils ont possédé, savoir :

Désignation

A LES ABYMES (GUADELOUPE) 97139, 17 Cité Notre-Dame,
Une maison édiflée sur un terrain
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CV	136	L'UNION	00 ha 03 a 82 ca

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés, déclarent et garantissent que Monsieur et Madame Jean-Marie **DESALME** ont été propriétaire depuis plus de trente ans sur le terrain objet des présentes.

Possession continue non interrompue

Monsieur et Madame Jean-Marie **DESALME**, ont possédé seul le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Monsieur et Madame Jean-Marie **DESALME** n'ont exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Monsieur et Madame Jean-Marie **DESALME**, et ces derniers en ont bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession équivoque

Monsieur et Madame Jean-Marie **DESALME** ont exercé sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Jean-Marie Gaston **DESALME** et Madame Barbe Félicité Paule **BETHLEEM**, son épouse, demeurant ensemble à LES ABYMES (97139) 17 cite Notre-Dame.

Plus amplement dénommé aux présentes

Qui doivent être déclarés comme **possesseur** du bien sus désigné.
Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "NOUVELLE ETINCELLE".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes.

Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages
sans renvoi ni mot rayé nul, par Maître Yves-Antoine **BRUMIER**
Notaire sus nommé, destinée à la publication de l'acte.

